

RÈGLEMENTS DIRIGEANT AUXILIAIRE EN ARBITRAGE

Généralités :

- 1) Il est instauré une catégorie de Dirigeant Auxiliaire en Arbitrage.
- 2) Cette fonction n'ouvre aucun droit auprès de la Commission de District de l'Arbitrage et ne confère aucun avantage par rapport au statut de l'arbitrage.
- 3) Aucune obligation n'est faite aux clubs de présenter des dirigeants auxiliaires en arbitrage, même pour un club possédant déjà un ou plusieurs arbitres.
- 4) Cette fonction vise à aider et faciliter l'arbitrage des rencontres, par des dirigeants bénévoles formés.

Spécificités :

- 1) La fonction de Dirigeant Auxiliaire en Arbitrage est destinée à un dirigeant détenteur d'une licence autorisé médicalement et ayant suivi une formation de deux séances. Il doit satisfaire à un questionnaire soumis et corrigé par la C.D.A et dont les résultats sont validés par le Comité Directeur du District
- 2) La qualité de Dirigeant Auxiliaire en Arbitrage sera spécifiée uniquement sur la licence revêtue des mentions exigées du dirigeant ou éducateur fédéral par l'apposition du cachet « AUXILIAIRE EN ARBITRAGE »
- 3) En application de la décision prise lors de l'Assemblée Générale du 22 juin 2002, en cas d'absence d'arbitre officiel, les titulaires d'une licence dirigeant frappée du cachet «**AUXILIAIRE EN ARBITRAGE**» sont prioritaires pour diriger les rencontres de leur club. Si les deux clubs présentent un dirigeant Auxiliaire en Arbitrage, la priorité sera donnée au club VISITEUR (cf. AG du 20 juin 2009)
- 4) Le refus de la priorité accordée à l'arbitrage du dirigeant auxiliaire par un dirigeant non auxiliaire entraîne la perte du match par pénalité pour son équipe si la réserve d'avant match est motivée et confirmée
- 5) La capacité de Dirigeant Auxiliaire en Arbitrage est délivrée pour une période de 2 ans. Le renouvellement de celle-ci est soumis à la participation durant la 2^{ème} année en cours et à l'obtention d'un test de connaissances ou de recyclage.
- 6) Toute candidature à la fonction de Dirigeant Auxiliaire en Arbitrage doit obligatoirement être formulée sur papier à en-tête par le secrétaire du club
Un Dirigeant Auxiliaire en Arbitrage n'aura pas besoin de repasser le test de connaissances pour devenir arbitre officiel
- 7) La fonction de Dirigeant Auxiliaire en Arbitrage est prioritaire à celle de dirigeant de club
- 8) Le suivi et l'évolution de ces mesures, dans le District du Cher, seront assurés par la Commission de District de l'Arbitrage
- 9) L'arbitre devra avoir une tenue de couleur différente de celle des joueurs
- 10) Tout manquement :
 - Au respect des règles de l'arbitrage
 - A la fonction d'officiel du football, l'honnêteté sportive, tant pour lui-même que pour le club, entraîne le retrait de la fonction de Dirigeant Auxiliaire en Arbitrage par le Comité Directeur du District et après avis de la Commission concernée, cette décision sera sans appel.

Un licencié interdit d'officier en tant que Dirigeant Auxiliaire en Arbitrage par le Comité Directeur sera suspendu dès la date de la décision prise. La durée de cette sanction sera en rapport avec la gravité de la faute commise.

Si la suspension est égale à la durée d'une saison, le Dirigeant Auxiliaire en Arbitrage devra déposer une nouvelle candidature par l'intermédiaire de son club auprès du District du Cher. Il devra obligatoirement repasser le test de connaissances en participant aux 2 cours obligatoires. Un auxiliaire en arbitrage RADIE ne pourra donc plus arbitrer avec la qualité de dirigeant auxiliaire en arbitrage et d'arbitre officiel.

Les cas non prévus dans le présent règlement seront réglés par le Comité de Direction du District du Cher de Football conformément aux règlements généraux des statuts de l'arbitrage.